

**PROJET VOTE PAR LE CSFPT LE 28/11/2007 et PUBLIE au J.O. du
01/06/2008 (2008-512)**

**Décret portant modification de statuts particuliers
de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

NOTE DE PRESENTATION

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a mis en place une nouvelle typologie des actions de formation professionnelle tout au long de la vie, et en particulier de la formation obligatoire désormais composée **d'actions favorisant l'intégration** et **d'actions de professionnalisation**, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Le présent texte vise à décliner dans chacun des statuts particuliers des divers cadres d'emplois concernés les modalités de mise en œuvre des formations d'intégrations et de professionnalisation dont les dispositions générales sont prévues par le projet de décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il contient par ailleurs des mesures formelles de suppression des quotas d'avancement de grade, également en application de la loi 19 février 2007.

1. Le "canevas" commun de la formation d'intégration et de professionnalisation introduite dans les statuts particuliers.

L'économie générale de la réforme de formation obligatoire consiste à opérer un rééquilibrage des temps de formation en faveur de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par la mise en place d'actions de courtes durées intervenant de manière cadencée tout au long de la carrière et en fonction des besoins des agents.

Il est ainsi précisé dans les statuts particuliers les **durées des temps de formation d'intégration et de professionnalisation**.

D'une manière générale, le choix a été fait de retenir des **durées de formation** et **une périodicité** pour la professionnalisation tout au long de la carrière **identiques** pour tous les cadres d'emplois, quelque soit la catégorie dont ils relèvent.

La **formation d'intégration** suivie pendant la première année suivant la nomination sera d'une durée de **5 jours**. Elle pourra être rapidement suivie de la **formation de professionnalisation au premier emploi** dispensée dans les deux années suivant la nomination et dont la durée sera comprise **entre 5 et 10 jours** pour les agents de **catégorie A et B** et **3 et 10 jours** pour les agents de **catégorie C**.

A l'issue de cette formation, le fonctionnaire devra suivre **entre 2 et 10 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans**.

Par ailleurs, dans le cas où il accède à **un poste à responsabilité** tel que définit dans le projet de décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, il devra suivre dans les 6 mois suivant sa nomination, **une formation de professionnalisation** d'une durée de **3 à 10 jours**.

L'ensemble de ces durées pourra être réduit grâce aux **mécanisme de dispense** en fonction des formations déjà suivies, des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.

Le schéma joint en annexe récapitule l'architecture commune et les durées retenues.

2. Les dispositions spécifiques à certains cadres d'emplois.

Il convient néanmoins de noter qu'un certain nombre d'exception est fait au schéma général retenu compte tenu des **spécificités statutaires** propres à certains cadres d'emplois en matière de formation.

- C'est le cas, en premier lieu, de ceux relevant de l'**article 45 de la loi du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques), pour lesquels une **formation initiale dite d'application**, effectuée en école, est prévue.

- Pour les fonctionnaires recrutés par la voie de la promotion interne dans ces mêmes cadres d'emplois, compte tenu de la durée de la formation d'application suivie par les agents recrutés par la voie du concours, une **formation de professionnalisation au premier emploi** d'une durée de **3 mois** est prévue.

-Il n'est par ailleurs pas mis en place de formation d'intégration pour les agents nommés dans un cadre d'emplois à l'issue d'une promotion interne dans la mesure où ces agents sont déjà en fonction dans la fonction publique territoriale.

- Par ailleurs il existe pour les médecins territoriaux une **formation médicale continue** (aujourd'hui consacrée par le Code de la santé publique) et il n'est donc pas mis en place de formation de professionnalisation, à l'exception de la formation de professionnalisation suivie à l'occasion de la prise de poste à responsabilité.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de décret.

<p>Ce décret a été publié au J.O. du 1° juin 2008 (n° 2008-512) avec un autre décret (2008-513) qui modifie les modalités de formation de 47 cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Il prévoit les mesures transitoires suivantes pour les personnes en cours de FAT et FAE :</p>
--

- **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 20

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Les dispositions relatives à la formation de professionnalisation au premier emploi du 1° de l'article 11 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires nommés avant cette date qui appartiennent à un cadre d'emplois dont le statut particulier ne comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucune obligation de formation d'adaptation à

l'emploi.

Les dispositions relatives à la formation d'intégration du chapitre II et à la formation de professionnalisation au premier emploi du 1° de l'article 11 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires recrutés avant cette date dont le statut particulier ne comporte, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucune obligation de formation.

Article 21

Les fonctionnaires en cours de formation initiale à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration.

Article 22

Les fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation de professionnalisation au premier emploi.

Schéma d'ensemble de la formation statutaire obligatoire

Formation d'intégration (= Nomination dans le cadre d'emplois)

5 jours
(toutes catégories) -

Pendant la **1^{ère} année** suivant la nomination

(Réduction possible de la durée en fonction des diplômes, de l'expérience et des formations)

Formation de professionnalisation (= adaptation au 1^{er} emploi)

Entre 5 jours
(durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
- cat.A -

Entre 5 jours
(durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
- cat.B -

Entre 3 jours
(durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
- cat.C -

Dans les **2 années** suivant la nomination

(Réduction possible de la durée en fonction des diplômes, de l'expérience et des formations)

Formation de professionnalisation (= tout au long de la vie professionnelle)

Intervention libre dans l'intervalle des 5 ans (selon les besoins)

Entre 2 jours (durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
(pour toutes les catégories)

Dans une période de **5 ans**

Intervention libre dans l'intervalle des 5 ans (selon les besoins)

Entre 2 jours (durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
(pour toutes les catégories)

Dans une période de **5 ans**

Affectation, dans l'intervalle des 5 ans, dans un **poste à responsabilité**

Entre 3 jours (durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
(pour les agents accédant à un poste à responsabilité)

Dans les **6 mois** suivant la nomination dans un **poste à responsabilité**

A l'issue de la formation « prise de poste à responsabilité », démarrage d'une nouvelle période de 5 ans

Entre 2 jours (durée plancher) **et 10 jours** (durée plafond)
(pour toutes les catégories)

Dans une période de **5 ans**

(Réduction possible de la durée en fonction des formations suivies)

Durées fongibles

FAE ET AVANCEMENT DE GRADE

Certains cadres d'emplois territoriaux prévoient l'obligation de FAE avant un avancement de grade.

Toutefois, l'article 49 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a supprimé la subordination de l'avancement de grade au suivi de la FAE, aucun décret n'étant, nécessairement, prévu en application de cette suppression. La circulaire du 16 avril 2007 se borne à considérer toujours en vigueur l'obligation de FAE telle qu'actuellement prévue jusqu'à parution des décrets d'application sur la formation, mais sans, vu la loi, la rattacher à l'avancement de grade.

Modifications légales

Ancien article 80 de la loi n°84-53 : Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au Centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade ainsi qu'à l'accomplissement de la formation à l'emploi prévu au d) du 2° de l'article premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Ancien article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

Art. 1er.- Sont régies par le présent titre :

1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale ;

2° Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale ;

b) La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade

c) La formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative ;

d) La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation.

Article 49 de la loi n°2007-209 -3o : Dans le quatrième alinéa de l'article 80(loi du 26/01/84) Les mots : " ainsi qu'à l'accomplissement de la formation à l'emploi prévue au d du 2o de l'article 1er de la loi no 84-594 du 12 juillet 1984 précitée " sont supprimés ;

Il semblerait donc que la FAE existe toujours, mais que l'avancement de grade n'est plus lié à la fin de la FAE.

Le 26/09/2007

Yves Van Oost